



Entre autres, Barre' et Douhaud, commissaires de Boulogne, ^{de} rivit, appelés sur jugement rendu par le tribunal de commerce de la Rochelle, le 2^{me} avril dernier, comparant par M^{re} Pöicin Breuquie licencié en droit, leur avoué, assisté de M^{re} Oillard, avocat, d'une part.

Et Dame v^{re} Cousineau aîné Persommet & C^{ie}, commissaires de Boulogne à la Rochelle, demeurant à la Rochelle, intimés, comparant par M^{re} Solly, licencié en droit, leur avoué, assisté de M^{re} Calmel avocat, d'autre part.



Du procès résulte ce qui suit: Dans le courant du mois d'octobre 1856, la maison Schieb de Paris, a expédié au S^r Mallet, marchand à la Rochelle, un pöile en fuyence qui a été transporté en cette ville par l'intermédiaire des sieurs Anselin Barre' & Douhaud qui s'ont adressé à la maison v^{re} Cousineau aîné Persommet & C^{ie} pour cette dernière en faire la remise au destinataire.

Lacaisse contenant le pöile dont il s'agit ayant été transportée on la pöile devait être placée, le réceptionnaire remarqua que la dite caisse était endommagée, la fit ouvrir en présence de l'un des membres de la maison v^{re} Cousineau Persommet & C^{ie}, et il fut reconnu que le pöile avait subi de graves avaries. Par ce motif ledit réceptionnaire en refusa l'acceptation et le pöile fut reporté dans les magasins de Boulogne.

La Dame v^{re} Cousineau Persommet & C^{ie} s'empresse de donner connaissance de ces avaries aux S^{rs} Anselin Barre' & Douhaud qui avouent fait transporter la caisse jusqu'à la Rochelle par l'une de leurs voitures, s'engageant à prendre telles mesures qu'ils aviseraient, soit pour régler avec le S^r Mallet, soit pour mettre leur responsabilité à couvert.

Les sieurs Anselin Barre' & Douhaud n'ont ad qu'il parut pris aucun parti à cet égard.

Le S^r Mallet ayant assigné la maison Cousineau Persommet & C^{ie} en paiement de la valeur des avaries mentionnées, le tribunal par jugement du huit janvier dernier a ordonné la dite maison

M



Persomat & C^{ie} a été payé la somme de cent cinquante
deux francs a la quelle ledit Baillé avoit été facturé
à aux dépens de l'instance.

Par suite ladite dame ve^e Cousineau Persomat
& C^{ie} ont eux mêmes assigné les sieurs ancelin Barre
et Douhaud, devant le tribunal de commerce de la
Rochele, pour les faire condamner a leur rembourser
la somme de cent quatre vingt huit francs vingt
C^{ie} qu'ils ont été contraints de payer audit Baillé
pour les condamnations primitives et accessoires
qu'il avoit obtenus contre eux par le jugement précité.

Ladite partie devant le tribunal le dit ve^e
Cousineau Persomat & C^{ie} conclurent a ce que le
sieur ancelin Barre et Douhaud fussent condamnés
a leur payer la somme de cent quatre vingt huit
francs vingt - centimes pour rembourser des
sommes primitivement accessoires qu'ils avoient été
contraints de payer au dit Baillé, par suite des
avaries survenues au cours du voyage par la quelle
sont les dits sieurs ancelin Barre et Douhaud
avoient entrepris le transport de nords a la Rochele
aux intérêts et aux dépens et ils demandèrent qu'il
leur fut donné acte de ce qu'ils étoient prêts
a remettre aux dits ancelin Barre et Douhaud,
ledit Baillé avarié.

Les dits sieurs ancelin Barre et Douhaud déclinaient
la compétence du tribunal, ils conclurent en outre
les parties furent renvoyés devant les juges qui devoient
en connaître et ce que la dite dame ve^e
Cousineau Persomat & C^{ie} furent condamnés aux
dépens.

Le premier avril 1833, jugement du tribunal
de commerce de la Rochele intervenant qui retint
la cause, ordonna qu'il seroit procédé au fond et
condamna les d^s ancelin Barre et Douhaud aux
dépens, et Hataud au fond, donna défaut contre
C^{ie} derniers, adjugea a la ve^e Cousineau Persomat & C^{ie}
la conclusion par elles prise, et condamna les
dits ancelin Barre et Douhaud aux dépens.

les motifs de cette première décision sont conçus
en ces termes

Attendu qu'aux termes de l'article 420
code de procédure civile la demande en payement



assigner le défendeur devant le tribunal dans
l'arrondissement du quel la promesse a été
faite et la marchandise livrée, devant celui
dans l'arrondissement du quel le paiement
= ~~de~~ ~~la~~ ~~promesse~~ ~~a~~ ~~été~~ ~~faite~~.

" attendu que la convention qui est intervenue
entre les parties au sujet du Poêle qui fait
l'objet du procès n'a pu se former qu'à
la Rochelle, puisque ce Poêle a été apporté
dans l'établissement de M^e Cousineau &
Persomat par un équipage appartenant aux
défendeurs et conduit par un de leur
garçons, que c'est précisément la réception de
ce Poêle par les Demandeurs qui a formé
la convention que la délivrance de la chose
a été faite par les défendeurs à la Rochelle."

" attendu d'ailleurs que le remboursement
que devaient faire Cousineau & Persomat,
Ancelin Barre' et Douhaud du montant
de la lettre de voiture devait être effectué
à la Rochelle."

Les sieurs Ancelin Barre' et Douhaud
ont interjeté appel de ce jugement.

La cause portée devant la cour a été
appelée et plaidée à tour de rôle de
l'office à l'audience de ce jour.

M^e Boivin, Procureur avoué des appelés a
avoué à ce qu'il s'agit de voir mettre
l'appellation et ce dont est appel au néant,
amendant et faisant ce que les premiers juges
auraient dû faire déclarer l'action des intimés
incompétamment formée et avoir annuler en
doux cas d'effets

M^e Jolly avoué de la Dame M^e
Persomat et C^{ie} a avoué à ce qu'il s'agit
de voir dire qu'il a été compétamment jugé
par le tribunal de commerce de
Rochelle, mal et dans griefs appelés, ordonner



que ce sont appel sortie long lein et entier
effet et con d ammer les appelans en la amende
et aux depens de la cause J'appelle

Ce qui a présentée a décider la question de
savoir: si le tribunal de commerce de
la Rochelle était compétent pour connaître
de la Demande formée par les intimés contre
les appelans.

Sur quoi occi Jolly

Beaupré!

Le 25 9bre 1837, signifié autours
à M^{rs} Beaupré, avoué des sieurs
anciens Garre et Douhaute, le requérant
M^r Jolly avoué de la dame v^{ve} Courmette
Personnat et C^{ie}, par moi huissier aux J^{rs}
St. Jati. 3ème Appel n^o 2650. Coût 1778

[Signature]

1-10) Curé giste à Biberle 27 9bre 1837, n^o 90 4^o
C^o 3. Neu. S. C. ne fane Sig. Continuer.
L'huissier



Du 24 Novembre 1837 2^{ème} chambre

Entre Ancelin, Barré et Douhand, commissaires de roulage demeurant à Niort, appelans d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Rochelle, le 1^{er} Avril dernier, comparant par Me Boüin Beaupré licencié en droit, leur avoué, assisté de Me Orillard, avocat, d'une part.

Et dame veuve Cousineau Ainé Personnat et Cie, commissionnaires de roulage à la Rochelle, demeurant à la Rochelle, intimés, comparant par Me Jolly licencié en droit, leur avoué, assisté par Me Calmeil, avocat, d'autre part.

Du procès résulte ce qui suit : dans le courant du mois d'Octobre 1836, la maison Scheiß de Paris a expédié au sieur Mallet, marchand à la Rochelle, un poêle en fayence qui a été transporté en cette ville par l'intermédiaire des sieurs Ancelin Barré et Douand qui l'ont adressé à la maison veuve Cousineau Ainé Personnat et Cie pour cette dernière en faire la remise au destinataire.

La caisse contenant le poêle dont il s'agit ayant été transportée ou le poêle devait être placé, le réexpéditionnaire remarqua que ladite caisse était endommagée, la fit ouvrir en présence de l'un des membres de la maison veuve Cousineau Ainé Personnat et Cie et il fut reconnu que le poêle avait subi de graves avaries. Par ce motif ledit réexpéditionnaire en refusa la réception et le poêle fut reporté dans les magasins du Roulage...

